



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2020-209

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain

- 01-2020-12-08-003 - Arrêté modifiant la liste des médecins du comité médical (1 page) Page 4
01-2020-12-03-007 - Arrête-modificatif_COMED_2020-décembre (3 pages) Page 6

01_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Ain

- 01-2020-12-10-009 - ARRETE PREFECTORAL N° DDPP01-20-411 portant levée d'interdiction de consommer et de commercialiser les poissons pêchés dans la Reyssouze (2 pages) Page 10
01-2020-12-10-010 - ARRETE PREFECTORAL N°DDPP01-20-412 portant levée d'interdiction de consommer et de commercialiser les poissons pêchés dans le Suran (2 pages) Page 13
01-2020-12-10-011 - ARRETE PREFECTORAL N°DDPP01-20-413 portant levée d'interdiction de consommer et de commercialiser les poissons pêchés dans la Veyle (3 pages) Page 16

01_Pref_Préfecture de l'Ain

- 01-2020-12-11-002 - 2020-12-11 Dépistages FFSS RAA (3 pages) Page 20
01-2020-12-11-001 - 2020-12-11 Dépistages pompiers RAA (3 pages) Page 24
01-2020-12-08-004 - AP autorisation MONTLUEL (2 pages) Page 28
01-2020-12-14-002 - Arrêté délégation B. PENIN (4 pages) Page 31
01-2020-12-14-001 - Arrt dlgation de signature Frdric Bernardo, sous-prfet de Belley (4 pages) Page 36

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- 01-2020-11-17-012 - DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0091 (2590) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE – 010788214 (3 pages) Page 41
01-2020-11-17-013 - DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0092 (2597) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD BELLEY – 010785285 (3 pages) Page 45
01-2020-11-23-008 - DECISION TARIFAIRE N° ARA 2020-01-0095 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD S.E.R.I.M.AD.D. CHALAMONT – 010789295 (3 pages) Page 49
01-2020-11-23-009 - DECISION TARIFAIRE N° ARA 2020-01-0096- PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD BRESSE-DOBES – 010789790 (3 pages) Page 53
01-2020-11-23-010 - DECISION TARIFAIRE N° ARA 2020-01-0097 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD COLIGNY – 010787778 (3 pages) Page 57
01-2020-11-17-011 - DECISION TARIFAIRE N°2020-01-0090 (2577) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD ARTEMARE – 010788891 (3 pages) Page 61

01-2020-11-23-007 - DECISION TARIFAIRE N°2020-01-0094 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD ADMR BUGHEY AIN VEYLE – 010787752 (3 pages)	Page 65
01-2020-12-09-001 - DECISION TARIFAIRE N°3403 PORTANT MODIFICATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D’OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE - 750719312 (4 pages)	Page 69
01-2020-11-23-006 - DECISION TARIFAIRE N°ARA 2020-01-0093 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD A.S.D.O.M.I. BOURG-EN-BRESSE – 010784817 (3 pages)	Page 74
01-2020-11-25-020 - DECISION TARIFAIRE N°ARA 2020-01-0118 (3156) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2020 DE ACCUEIL DE JOUR AUTONOME L'ENTRE-TEMPS - 010007078 (2 pages)	Page 78
01-2020-11-25-019 - DECISION TARIFAIRE N°ARA 2020-01-0119 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2020 DE ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS D'ALOÏS - 010009025 (2 pages)	Page 81
01-2020-11-25-021 - DECISION TARIFAIRE N°ARA 2020-01-0120 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2020 DE ACCUEIL DE JOUR "AUX LUCIOLES" – 010003978 (2 pages)	Page 84
01-2020-11-25-018 - DECISION TARIFAIRE N°ARA 2020-01-0121 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2020 DE ACCUEIL DE JOUR PAYS DE GEX - 010009157 (2 pages)	Page 87
01-2020-11-25-017 - DECISION TARIFAIRE N°ARA 2020-01-0122 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2020 DE ACCUEIL DE JOUR DE BELLEY - 010004398 (2 pages)	Page 90
01-2020-11-25-022 - DECISION TARIFAIRE N°ARA 2020-01-0123 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2020 DE ACCUEIL JOUR LOU VE NOU – 010009066 (2 pages)	Page 93

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Ain

01-2020-12-08-003

Arrêté modifiant la liste des médecins du comité médical

Arrêté modifiant la liste des médecins du comité médical

*Comité médical départemental
de l'Ain*

ARRETÉ

Modifiant la liste des médecins membres du comité médical départemental de l'Ain

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et notamment l'article 35 ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires et notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté n°2018-11 fixant la liste des médecins membres du comité médical du département de l'Ain

Vu l'arrêté du 16 septembre 2020 modifiant la liste des médecins membres au comité médical départemental de l'Ain ;

Sur la proposition de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1

La composition du comité médical départemental de l'Ain est modifiée comme suit :

- **Docteur LHENRY Anne**, membre titulaire

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourg en Bresse, le 8 décembre 2020

Par délégation de la préfète
Pour la directrice départementale
Le directeur Adjoint
Signé : Jean-François FOUGNET

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Ain

01-2020-12-03-007

Arrete-modificatif_COMED_2020-décembre

Arrete-modificatif_COMED_2020-décembre

ARRÊTÉ MODIFICATIF

portant nomination des membres
de la commission de médiation DALO du département de l'Ain

La préfète de l'Ain Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable, modifié par la loi n° 2017-86 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu les articles R. 441-13 et suivants du même code ;

Vu le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions en matière de demande et d'attribution de logement social ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2020

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1

La commission de médiation, chargée d'examiner les recours amiables portés par les requérants se compose comme suit :

1) Un collège de trois représentants des services déconcentrés de l'Etat :

- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant
- le délégué départemental ou son représentant.

2) Trois représentants des collectivités territoriales

- Un représentant du Département :
 - Mme Agnès CHEVALIER, chargée de gestion logement (titulaire)
 - M. Pierre USEO, responsable du domaine Logement (suppléant).
- Deux représentants des communes du département :
 - Mme Régine GIROUD, maire adjointe de la commune de Meximieux (titulaire)
 - M. Hubert BERTRAND, maire de la commune de Saint-Genis-Pouilly (titulaire)
 - M. Jean-Michel GIROUX, maire de la commune de Poncin (suppléante)
 - Mme Véronique RAVET, maire de la commune Balignat (suppléant).

3) Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale œuvrant dans le département

- Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :
 - Mme Pascale GUYARD, responsable du service Direction de la Clientèle de Dynacité (titulaire)
 - Mme Coralie MORAND, chargée de mission juridique, direction des agences immobilières de la Semcoda (suppléante).
- Un représentant d'organismes bénéficiant d'un agrément pour des activités de maîtrise d'ouvrage d'insertion ou d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :
 - M. Pierre HARDANT, association Accueil Gessien (titulaire)
 - M. Hervé CHESNEL, association Habitat et Humanisme (suppléant).
- Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :
 - Mme Véronique LETENEUR, association Alfa3A (titulaire)
 - Mme Delphine MEUGNIER, association Adoma (suppléante).

4) Représentants des associations de locataires et des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département

- Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :
 - M. Claude PERRIAUD, confédération syndicale des familles (titulaire)
 - Mme Josiane GAY, confédération syndicale des familles (suppléante).
- Deux représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :
 - M. Jean CONVERT, association ADSEA (titulaire)
 - M. Sébastien GUICHON, association Orsac (suppléant)
 - Mme Nora CARROT, association Tremplin (titulaire)
 - Pas de suppléant.

5) Un collège composé des membres suivants

- deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département, désignés par le préfet
 - NEANT
- un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L. 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles
 - NEANT

6) Une personnalité qualifiée qui assure la présidence et qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix désignée par le préfet

- M. Dominique MACQUART

Article 2

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.
En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Article 3

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois, à compter de la date du présent arrêté.
Cette limitation à trois mandats ne s'applique pas pour le collège des représentants des services déconcentrés.

Article 4

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale - Secrétariat de la commission de médiation – 9, rue de la Grenouillère – CS 60425 – 01012 BOURG EN BRESSE Cedex

Article 5

La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation du secrétariat.

Article 6

La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission de médiation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 3 décembre 2020

La préfète,
Signé : Catherine Sarlandie de La Robertie

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2020-12-10-009

ARRETE PREFECTORAL N° DDPP01-20-411
portant levée d'interdiction de consommer et de
commercialiser les poissons pêchés dans la Reyssouze

**ARRETE PREFECTORAL N° DDPP01-20-411
portant levée d'interdiction de consommer et de commercialiser les poissons
pêchés dans la Reyssouze**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU le règlement CE modifié N° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1,

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-2,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain,

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2010 portant interdiction de consommation et de commercialisation de toutes les espèces de poissons pêchés dans la Reyssouze, du seuil de Pennessuy jusqu'au moulin de Bret, sur les communes de Bourg-en-Bresse, Viriat et Attignat,

VU l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 3 juin 2013 relatif aux recommandations sur les bénéfices et les risques liés à la consommation de produits de la pêche dans le cadre de l'actualisation des repères nutritionnels du PNNS,

VU l'avis de l'ANSES relatif à l'évaluation du risque lié à la consommation des poissons de rivière par les PCB selon les mesures de gestion mises en œuvre rendu le 22 juillet 2015,

VU l'instruction conjointe du Ministère des affaires sociales et de la santé, du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 19 avril 2016 aux Préfets coordinateurs de bassins,

VU le classement hors zone de préoccupation sanitaire par l'ANSES, de la portion de la Reyssouze, du seuil de Pennessuy jusqu'au moulin de Bret,

CONSIDÉRANT que l'exposition de la population générale aux PCB par la consommation de poissons d'eau douce est aujourd'hui négligeable hormis dans les zones de préoccupation sanitaire (ZPS),

CONSIDÉRANT que dans les zones hors ZPS, le risque de dépassement des teneurs réglementaires est faible et le risque pour la santé des consommateurs est négligeable sous réserve de respecter les recommandations de consommation,

SUR proposition de la préfète de l'Ain ;

Arrête:

ARTICLE 1 : l'arrêté du 4 mars 2010 portant interdiction de consommation et de commercialisation de toutes les espèces de poissons pêchés dans la Reyssouze, du seuil de Pennessuy jusqu'au moulin de Bret, sur les communes de Bourg-en-Bresse, Viriat et Attignat, est abrogé.

ARTICLE 2 : les recommandations de consommation édictées par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) dans son avis du 3 juin 2013 (saisine n°2012-SA-0202) s'appliquent pour la consommation des espèces prélevées dans la Reyssouze, du seuil de Pennessuy jusqu'au moulin de Bret, sur les communes de Bourg-en-Bresse, Viriat et Attignat :

- 2 portions de poissons par semaine dont une à forte teneur en oméga 3 en variant les espèces (eau de mer et eau douce) et les lieux d'approvisionnement (sauvage, élevage) dans le cadre d'une alimentation diversifiée.
- Pour les poissons d'eau douce fortement bio-accumulateurs (hors anguilles), 1 fois tous les 2 mois pour les personnes sensibles et 2 fois par mois pour le reste de la population.
- Pour les anguilles, à consommer de façon exceptionnelle quel que soit le bassin versant.

Ces recommandations seront portées à la connaissance des organisations interprofessionnelles de la pêche et des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques concernées pour diffusion à leurs adhérents.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairies ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des départements concernés.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, la préfète, le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain, les maires des communes riveraines de la Reyssouze visées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 10 décembre 2020

La Préfète de l'Ain

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2020-12-10-010

ARRETE PREFECTORAL N°DDPP01-20-412
portant levée d'interdiction de consommer et de
commercialiser les poissons
pêchés dans le Suran

**ARRETE PREFECTORAL N°DDPP01-20-412
portant levée d'interdiction de consommer et de commercialiser les poissons
pêchés dans le Suran**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU le règlement CE modifié N° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1,

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-2,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain,

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2010 portant interdiction de consommation et de commercialisation de toutes les espèces de poissons pêchés dans le Suran, du moulin de Migène et jusqu'au pont de la RD 979, sur les communes de Villereversure et Bohas-Meyriat-Rignat,

VU l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 3 juin 2013 relatif aux recommandations sur les bénéfices et les risques liés à la consommation de produits de la pêche dans le cadre de l'actualisation des repères nutritionnels du PNNS,

VU l'avis de l'ANSES relatif à l'évaluation du risque lié à la consommation des poissons de rivière par les PCB selon les mesures de gestion mises en œuvre rendu le 22 juillet 2015,

VU l'instruction conjointe du Ministère des affaires sociales et de la santé, du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 19 avril 2016 aux Préfets coordinateurs de bassins,

VU le classement hors zone de préoccupation sanitaire par l'ANSES, de la portion de Suran, entre le Villereversure et Bohas-Meyriat-Rignat,

CONSIDÉRANT que l'exposition de la population générale aux PCB par la consommation de poissons d'eau douce est aujourd'hui négligeable hormis dans les zones de préoccupation sanitaire (ZPS),

CONSIDÉRANT que dans les zones hors ZPS, le risque de dépassement des teneurs réglementaires est faible et le risque pour la santé des consommateurs est négligeable sous réserve de respecter les recommandations de consommation,

SUR proposition de la préfète de l'Ain ;

Arrête :

ARTICLE 1 : l'arrêté du 4 mars 2010 portant interdiction de consommation et de commercialisation de toutes les espèces de poissons pêchés dans le Suran, du moulin de Migène et jusqu'au pont de la RD 979, sur les communes de Villerversure et Bohas-Meyriat-Rignat, est abrogé.

ARTICLE 2 : les recommandations de consommation édictées par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) dans son avis du 3 juin 2013 (saisine n°2012-SA-0202) s'appliquent pour la consommation des espèces prélevées dans le Suran, du moulin de Migène et jusqu'au pont de la RD 979, sur les communes de Villerversure et Bohas-Meyriat-Rignat,

- 2 portions de poissons par semaine dont une à forte teneur en oméga 3 en variant les espèces (eau de mer et eau douce) et les lieux d'approvisionnement (sauvage, élevage) dans le cadre d'une alimentation diversifiée.
- Pour les poissons d'eau douce fortement bio-accumulateurs (hors anguilles), 1 fois tous les 2 mois pour les personnes sensibles et 2 fois par mois pour le reste de la population.
- Pour les anguilles, à consommer de façon exceptionnelle quel que soit le bassin versant.

Ces recommandations seront portées à la connaissance des organisations interprofessionnelles de la pêche et des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques concernées pour diffusion à leurs adhérents.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairies ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des départements concernés.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, la préfète, le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain, les maires des communes riveraines du Suran visées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 10 décembre 2020

La Préfète de l'Ain

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2020-12-10-011

ARRETE PREFECTORAL N°DDPP01-20-413
portant levée d'interdiction de consommer et de
commercialiser les poissons
pêchés dans la Veyle

**ARRETE PREFECTORAL N°DDPP01-20-413
portant levée d'interdiction de consommer et de commercialiser les poissons
pêchés dans la Veyle**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU le règlement CE modifié N° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1,

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-2,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2010 portant interdiction de consommation et de commercialisation des poissons des espèces brèmes, silures, carpes, barbeaux fluviatiles, anguilles et tanches, pêchés dans la Veyle, depuis le moulin Vieux pour la grande Veyle et le moulin Faty pour la petite Veyle, jusqu'à sa confluence avec la Saône sur la commune de Grièges,

VU l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) du 3 juin 2013 relatif aux recommandations sur les bénéfices et les risques liés à la consommation de produits de la pêche dans le cadre de l'actualisation des repères nutritionnels du PNNS,

VU l'avis de l'ANSES relatif à l'évaluation du risque lié à la consommation des poissons de rivière par les PCB selon les mesures de gestion mises en œuvre rendu le 22 juillet 2015,

VU l'instruction conjointe du Ministère des affaires sociales et de la santé, du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 19 avril 2016 aux Préfets coordinateurs de bassins,

VU le classement hors zone de préoccupation sanitaire par l'ANSES, de la portion de la Veyle, depuis le moulin Vieux pour la grande Veyle et le moulin Faty pour la petite Veyle, jusqu'à sa confluence avec la Saône sur la commune de Grièges,

CONSIDÉRANT que l'exposition de la population générale aux PCB par la consommation de poissons d'eau douce est aujourd'hui négligeable hormis dans les zones de préoccupation sanitaire (ZPS),

CONSIDÉRANT que dans les zones hors ZPS, le risque de dépassement des teneurs réglementaires est faible et le risque pour la santé des consommateurs est négligeable sous réserve de respecter les recommandations de consommation,

SUR proposition de la préfète de l'Ain ;

Arrête:

ARTICLE 1 : l'arrêté du 4 mars 2010 portant interdiction de consommation et de commercialisation des poissons des espèces brèmes, silures, carpes, barbeaux fluviatiles, anguilles et tanches pêchés dans la Veyle, depuis le moulin Vieux pour la grande Veyle et le moulin Faty pour la petite Veyle, jusqu'à sa confluence avec la Saône sur la commune de Grièges, est abrogé.

ARTICLE 2 : les recommandations de consommation édictées par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) dans son avis du 3 juin 2013 (saisine n°2012-SA-0202) s'appliquent pour la consommation des espèces prélevées dans la Veyle, depuis le moulin Vieux pour la grande Veyle et le moulin Faty pour la petite Veyle, jusqu'à sa confluence avec la Saône sur la commune de Grièges,

- 2 portions de poissons par semaine dont une à forte teneur en oméga 3 en variant les espèces (eau de mer et eau douce) et les lieux d'approvisionnement (sauvage, élevage) dans le cadre d'une alimentation diversifiée.
- Pour les poissons d'eau douce fortement bio-accumulateurs (hors anguilles), 1 fois tous les 2 mois pour les personnes sensibles et 2 fois par mois pour le reste de la population.
- Pour les anguilles, à consommer de façon exceptionnelle quel que soit le bassin versant.

Ces recommandations seront portées à la connaissance des organisations interprofessionnelles de la pêche et des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques concernées pour diffusion à leurs adhérents.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairies ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des départements concernés.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, la préfète, le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain, le maire de Grièges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 10 décembre 2020

La Préfète de l'Ain

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-12-11-002

2020-12-11 Dépistages FFSS RAA



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau de la gestion locale
des crises
Direction des sécurités
Cabinet de la préfète**

Arrêté préfectoral

portant autorisation de recourir aux bénévoles formés du comité de l'Ain de la Fédération française de sauvetage et secourisme (FFSS) pour procéder aux prélèvements nasopharyngés, oropharyngés ou salivaires nécessaires à l'examen de détection du SARS-CoV-2

La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2018 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile au profit de la Fédération française de sauvetage et de secourisme ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ; que, le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020, elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique qui prévoient notamment que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi après avis du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du même code ;

CONSIDERANT, dans certaines zones, le risque d'une disponibilité insuffisante de professionnels de santé habilités à réaliser l'examen de détection du SARS-CoV-2 inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale pour faire face à la crise sanitaire ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser des bénévoles formés d'associations agréées de sécurité civile ainsi que des secouristes à réaliser le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire nécessaire à cet examen ;

CONSIDERANT l'article 25, V, 2° de l'arrêté modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé qui dispose :

« V. – Par dérogation aux articles L. 6211-7 et L. 6211-13 du code de la santé publique et à l'article 1er de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé, le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire nécessaire à l'examen de détection du SARS-CoV-2 peut être réalisé, à condition qu'il atteste avoir suivi une formation spécifique à la réalisation de cette phase conforme aux recommandations de la Société française de microbiologie et dispensée par un professionnel de santé déjà formé à ces techniques, par :

(...)

3° Pour une zone et une période définies par le représentant de l'État territorialement compétent, sous la responsabilité d'un médecin, d'un pharmacien ou d'un infirmier :

a) un sapeur-pompier professionnel ou volontaire titulaire du bloc de compétences "Agir en qualité d'équipier prompt-secours" défini dans les référentiels nationaux d'activités et de compétences et les référentiels nationaux d'évaluation de l'emploi opérationnel d'équipier prévus à l'article 4 de l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et publiés sur le site internet du ministère de l'Intérieur ;

b) un sapeur-pompier de Paris titulaire de la formation élémentaire en filière "sapeur-pompier de Paris" (SPP) ou filière "secours à victimes" (SAV) ou titulaires de leur formation élémentaire en filière "spécialiste" (SPE) ;

c) un marin-pompier de Marseille détenant le brevet élémentaire de matelot pompier (BE MOPOMPI) ou le brevet élémentaire de pompier volontaire (BE MAPOV) ou le brevet élémentaire de sécurité et logistique (BE SELOG) ;

d) un secouriste d'une association agréée de sécurité civile, titulaire de l'unité d'enseignement "premier secours en équipe de niveau 1" à jour de sa formation continue. »

CONSIDERANT le besoin de réaliser en nombre suffisant l'examen de détection du SARS-CoV-2, la nécessité de pallier le manque de personnel avec le renforcement du dispositif de dépistage et de réduire les délais d'attente des tests, afin de faire face à la crise sanitaire ;

CONSIDERANT que le président du comité départemental de l'Ain de la Fédération française de sauvetage et de secourisme s'engage à contrôler et s'assurer que les personnels concourant bénéficient des formations requises ;

CONSIDERANT que les conditions requises par l'article 25, V, 3° de l'arrêté modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé sont réunies ;

Sur proposition de la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 : Les bénévoles des associations relevant du comité départemental de l'Ain de la Fédération française de sauvetage et de secourisme (FFSS) sont autorisés à réaliser des prélèvements nasopharyngés, oropharyngés ou salivaires nécessaires à l'examen de détection du SARS-CoV-2, sous la responsabilité de l'encadrement médical nécessaire. Le président du comité départemental de l'Ain de la FFSS s'assure que l'ensemble des bénévoles concourant aux prélèvements disposent de la formation exigée.

Article 2 : Cette autorisation est valable :

– les 18, 19 et 20 décembre 2020 sur la commune de Saint-Vulbas.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 11 décembre 2020

Signé : La préfète, Catherine SARLANDIE DE LA ROBERTIE

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-12-11-001

2020-12-11 Dépistages pompiers RAA



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau de la gestion locale
des crises
Direction des sécurités
Cabinet de la préfète**

Arrêté préfectoral

portant autorisation de recourir aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires pour procéder aux prélèvements nasopharyngés, oropharyngés ou salivaires nécessaires à l'examen de détection du SARS-CoV-2

La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ; que, le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020, elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique qui prévoient notamment que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi après avis du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du même code ;

CONSIDERANT, dans certaines zones, le risque d'une disponibilité insuffisante de professionnels de santé habilités à réaliser l'examen de détection du SARS-CoV-2 inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale pour faire face à la crise sanitaire ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ainsi que des secouristes à réaliser le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire nécessaire à cet examen ;

CONSIDERANT l'article 25, V, 2° de l'arrêté modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé qui dispose :

« V. – Par dérogation aux articles L. 6211-7 et L. 6211-13 du code de la santé publique et à l'article 1er de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé, le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire nécessaire à l'examen de détection du SARS-CoV-2 peut être réalisé, à condition qu'il atteste avoir suivi une formation spécifique à la réalisation de cette phase conforme aux recommandations de la Société française de microbiologie et dispensée par un professionnel de santé déjà formé à ces techniques, par :

(...)

3° Pour une zone et une période définies par le représentant de l'État territorialement compétent, sous la responsabilité d'un médecin, d'un pharmacien ou d'un infirmier :

a) un sapeur-pompier professionnel ou volontaire titulaire du bloc de compétences "Agir en qualité d'équipier prompt-secours" défini dans les référentiels nationaux d'activités et de compétences et les référentiels nationaux d'évaluation de l'emploi opérationnel d'équipier prévus à l'article 4 de l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et publiés sur le site internet du ministère de l'Intérieur ;

b) un sapeur-pompier de Paris titulaire de la formation élémentaire en filière "sapeur-pompier de Paris" (SPP) ou filière "secours à victimes" (SAV) ou titulaires de leur formation élémentaire en filière "spécialiste" (SPE) ;

c) un marin-pompier de Marseille détenant le brevet élémentaire de matelot pompier (BE MOPOMPI) ou le brevet élémentaire de pompier volontaire (BE MAPOV) ou le brevet élémentaire de sécurité et logistique (BE SELOG) ;

d) un secouriste d'une association agréée de sécurité civile, titulaire de l'unité d'enseignement "premier secours en équipe de niveau 1" à jour de sa formation continue. »

CONSIDERANT le besoin de réaliser en nombre suffisant l'examen de détection du SARS-CoV-2, la nécessité de pallier le manque de personnel avec le renforcement du dispositif de dépistage et de réduire les délais d'attente des tests, afin de faire face à la crise sanitaire ;

CONSIDERANT que le service départemental d'incendie et de secours de l'Ain s'engage à contrôler et s'assurer que les personnels concourant bénéficient des formations requises ;

CONSIDERANT que les conditions requises par l'article 25, V, 3° de l'arrêté modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé sont réunies ;

Sur proposition de la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du département de l'Ain sont autorisés à réaliser des prélèvements nasopharyngés, oropharyngés ou salivaires nécessaires à l'examen de détection du SARS-CoV-2, sous la responsabilité de l'encadrement médical nécessaire. Le service départemental d'incendie et de secours de l'Ain s'assure que l'ensemble des personnels concourant aux prélèvements disposent de la formation exigée.

Article 2 : Cette autorisation est valable :

– les 18 et 19 décembre 2020 dans les zones suivantes :

- Ambérieu-en-Bugey ;
- Bourg-en-Bresse ;
- Nantua ;
- Trévoux ;
- Valsershône.

– les 5 et 6 janvier 2021 dans les zones suivantes :

- Ambérieu-en-Bugey ;
- Belley ;
- Bourg-en-Bresse ;
- Gex ;
- Montluel ;
- Oyonnax ;
- Pont-de-Veyle ;
- Trévoux ;
- Valsershône.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 11 décembre 2020

Signé : La préfète, Catherine SARLANDIE DE LA ROBERTIE

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-12-08-004

AP autorisation MONTLUEL



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D pour la commune de Montluel

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-5, L. 512-1, L. 512-4, L. 512-5, R. 511-30 à R. 511-34 et R. 515-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, R. 2212-1, R. 2212-11 et R. 2212-12 ;

Vu le décret n° 2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D pour la commune de Montluel ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 31 octobre 2019 entre la commune de Montluel et les forces de sécurité de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande du maire de Montluel sollicitant le renouvellement de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D pour sa commune ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain,

ARRETE

Article 1^{er} : La commune de Montluel est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues aux articles R. 511-14 à R. 511-17 du code de la sécurité intérieure :

armes classées en catégorie B

- 3 revolvers chambrés pour le calibre 38 spécial,

armes classées en catégorie D

- 1 matraque de type Tonfa,

- 3 matraques télescopiques,

- 4 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une contenance inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par l'agent de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, dans le coffre fort scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3 : La commune de Montluel autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes mentionnés à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels, coté et paraphé par le maire, permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R. 511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 4 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée. Le vol ou la perte de toute arme fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon ou par voie dématérialisée sur le site **citoyens.telerecours.fr** dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 6 : Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain, Monsieur le maire de Montluel et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 8 décembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

signé

Lamine SADOUDI

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-12-14-002

Arrêté délégation B. PENIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature à Monsieur Bernard PENIN,
Attaché principal d'administration de l'État,
Directeur de la citoyenneté et de l'intégration à la préfecture de l'Ain

LA PRÉFÈTE DE L'AIN,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

VU le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Monsieur Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

VU l'instruction du Ministre de l'Intérieur du 21 septembre 2020 relative à l'examen anticipé des demandes de titres de séjour des mineurs étrangers confiés au service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;

VU les notes de service de la préfecture de l'Ain portant décisions d'affectation du 29 octobre 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

A R R Ê T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard PENIN, attaché principal d'administration de l'État, directeur de la citoyenneté et de l'intégration à la préfecture de l'Ain, à l'effet de signer :

- Les correspondances, convocations et comptes rendus de réunion, pièces, documents et copies d'arrêtés relevant des attributions de la direction de la citoyenneté et de l'intégration ;
- Tout acte individuel en matière de naturalisation, d'accueil des étrangers en France et d'éloignement, à l'exception des arrêtés portant obligation de quitter le territoire français pris suite à interpellations par les forces de sécurité intérieure et des arrêtés préfectoraux d'expulsion ;

- Les actes relatifs aux échanges des permis de conduire étrangers de l'Union européenne et hors Union européenne ;
- Les ordres de mission des agents placés sous son autorité ;
- Les notifications d'arrêtés et de décisions individuelles.

1- Au titre de l'immigration et de l'intégration

a- En matière de séjour

- Tout acte individuel en matière d'autorisation de séjour, d'asile et de regroupement familial ;
- Les décisions relatives aux documents de circulation pour étrangers mineurs ;
- Tout acte ou courrier portant décision de refus de séjour ;
- Les délivrances d'autorisation de travail des mineurs non accompagnés étrangers confiés à l'aide sociale à l'enfance.

b- En matière d'éloignement des étrangers en situation irrégulière

- Toute mesure d'éloignement prise à l'encontre des ressortissants étrangers en situation irrégulière ainsi que les mesures y afférant, et notamment :
 - Les désignations du pays de destination ;
 - Les interdictions de retour et de circulation ;
 - Les décisions de transfert ;
 - Les assignations à résidence ;
 - Les rétentions administratives ;
 - Les décisions de refus ou d'admission au séjour des étrangers sous mesure d'éloignement ayant sollicité le droit d'asile après leur placement en rétention ;
 - Les laissez-passer et sauf-conduits nécessaires à l'éloignement d'un étranger démuné de documents d'identité ;
 - Tout document, bordereau, correspondance et courrier électronique relatifs à l'instruction et aux décisions prises en matière d'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
 - Les décisions de placement en rétention dans l'ensemble des centres de rétention administratifs de France ;
 - Les demandes de prolongation de rétention auprès de tout juge de la liberté et de la détention ;
 - Les demandes de prorogation de la rétention auprès de tout juge de la liberté et de la détention.

C- En matière de contentieux des étrangers

- Les saisines des Cours d'appel en vue de déférer une ordonnance du juge de la liberté et de la détention ;
- Les mémoires aux Tribunaux administratifs et aux Cours administratives d'appel ;
- Les saisines des cours administratives d'appel.

2- Au titre des missions de proximité

- Les conventions d'habilitation et d'agrément des professionnels de l'automobile et des autres partenaires du système d'immatriculation des véhicules, les décisions de suspension, de retrait et de résiliation desdites conventions ;
- L'habilitation des agents de police judiciaire adjoints et des gardes champêtres pour consulter les informations issues des applications système d'immatriculation des véhicules et système national des permis de conduire ;

- L'agrément des médecins en charge du contrôle de l'aptitude médicale à la conduite des conducteurs ;
- Les attestations d'aptitude physique des conducteurs à la conduite en application du III de l'article R. 221-10 du code de la route ;
- L'enregistrement des déclarations d'activité des psychologues souhaitant réaliser les tests psychotechniques pour l'aptitude à la conduite des véhicules ;
- La délivrance des passeports temporaires et de mission ;
- Les décisions de retrait des titres indûment délivrés (cartes nationales d'identité et passeports) ;
- Les réquisitions judiciaires ;
- Les oppositions à la sortie du territoire.

Article 2 : Sont exclues de la présente délégation :

- Les circulaires destinées aux élus ;
- Les arrêtés portant décision de portée départementale ;
- Les courriers adressés aux administrations centrales et aux cabinets ministériels ;
- Les réponses aux interventions adressées aux élus, aux acteurs institutionnels et aux représentants d'associations.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard PENIN, attaché principal d'administration de l'État, directeur de la citoyenneté et de l'intégration à la préfecture de l'Ain, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes figurant aux articles 1 et 2 du présent arrêté est exercée, pour les matières relevant des missions de proximité et de lutte contre les fraudes, par Madame Catherine PONCETY, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la citoyenneté.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Bernard PENIN, attaché principal d'administration de l'État, directeur de la citoyenneté et de l'intégration à la préfecture de l'Ain, et de Madame Catherine PONCETY, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la citoyenneté, cette délégation est donnée à Madame Carole BRIDAY, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe du bureau de la citoyenneté.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard PENIN, attaché principal d'administration de l'État, directeur de la citoyenneté et de l'intégration à la préfecture de l'Ain, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes figurant aux articles 1 et 2 du présent arrêté est exercée, pour les matières relevant de l'accueil et du séjour des étrangers, par Madame Élodie GAY, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'accueil et du séjour des étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Bernard PENIN, attaché principal d'administration de l'État, directeur de la citoyenneté et de l'intégration à la préfecture de l'Ain, et de Madame Élodie GAY, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'accueil et du séjour des étrangers, cette délégation est donnée à Madame Corinne DUROUX, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de bureau de l'accueil et du séjour des étrangers, et à Madame Fanny GUILLOUD, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de bureau de l'accueil et du séjour des étrangers.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard PENIN, attaché principal d'administration de l'État, directeur de la citoyenneté et de l'intégration à la préfecture de l'Ain, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes figurant aux articles 1 et 2 du présent arrêté est exercée, pour les matières relevant du contentieux, par Monsieur Alexandre DUTEIL, attaché d'administration de l'État, chef de la mission contentieux.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 03 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bernard PENIN, attaché principal d'administration de l'État, directeur de la citoyenneté et de l'intégration à la préfecture de l'Ain, est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R. 414-6 du code de justice administrative.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié aux intéressé(e)s et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 14 décembre 2020

La Préfète,

Signé : Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-12-14-001

Arrt dlgation de signature Frdric Bernardo, sous-prfet de
Belley

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant délégation de signature à Monsieur François PAYEBIEN,
Sous-préfet de l'arrondissement de Belley,
Sous-préfet par intérim des arrondissements de Gex et de Nantua**

LA PRÉFÈTE DE L'AIN,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la consommation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la route ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

VU le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Monsieur Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

VU le décret du 08 octobre 2020 portant nomination de Monsieur François PAYEBIEN, sous-préfet de l'arrondissement de Belley ;

VU le décret du 14 avril 2020 portant nomination de Madame Lucie ROESCH, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 portant désignation de Monsieur François PAYEBIEN, sous-préfet de l'arrondissement de Belley, sous-préfet par intérim des arrondissements de Gex et de Nantua ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 du ministre de l'intérieur relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

A R R Ê T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur François PAYEBIEN, sous-préfet de l'arrondissement de Belley, sous-préfet par intérim des arrondissements de Gex et de Nantua, à l'effet de signer :

- Tout arrêté, et notamment ceux portant obligation de quitter le territoire français, décision individuelle et acte portant engagement financier, conformément à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Les circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans les arrondissements de Gex et de Nantua ainsi que les décisions relatives aux documents de circulation pour étrangers mineurs et les renouvellements de titres de séjour des demandeurs résidant dans l'arrondissement de Gex, à l'exception des actes mentionnés à l'article 2 ;
- Les arrêtés relatifs à la dotation d'équipement des territoires ruraux.

Article 2 : Sont exclus de la délégation donnée à Monsieur François PAYEBIEN, sous-préfet de l'arrondissement de Belley, sous-préfet par intérim des arrondissements de Gex et de Nantua :

- Les actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service d'une administration civile de l'État dans le département ;
- La réquisition du comptable ;
- Les arrêtés de conflit ;
- Les réquisitions de la force armée de 2^{ème} et 3^{ème} catégories ;
- Les courriers de saisine des tribunaux et les mémoires en défense de l'État ;
- Les arrêtés et décisions à portée générale ;
- Les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du Conseil départemental et aux associations de maires réservées à la signature de la préfète ;
- Les circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'établissements public de coopération intercommunale et présidents des chambres consulaires faisant part de position de l'État sur une question d'ordre général ;
- Les réponses aux courriers réservés et les décisions faisant l'objet d'une évocation du préfet ;
- Les courriers et avis aux ministères, sauf dans le cadre des procédures de transmission d'informations demandées ou concernant une fonction unique confiée au sous-préfet par intérim des arrondissements de Gex et de Nantua pour l'ensemble du département, en application de l'article 3 du présent arrêté ;
- Les actes individuels susceptibles de faire grief relevant des attributions de la direction de la citoyenneté et de l'intégration, à l'exception des renouvellements des titres de séjour des demandeurs résidant dans l'arrondissement de Gex mentionnés à l'article 1 du présent arrêté ;

- Les arrêtés portant attribution de dotations de l'État aux collectivités territoriales relevant des attributions de la direction des collectivités et de l'appui territorial, à l'exception des arrêtés mentionnés à l'article 1 du présent arrêté ;
- Les décisions et actes relevant de la gestion des ressources humaines relevant de la direction des ressources humaines et du patrimoine.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur François PAYEBIEN, sous-préfet de l'arrondissement de Belley, sous-préfet par intérim des arrondissements de Gex et de Nantua, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département :

- En matière de tourisme, les cartes de guide conférencier, les titres de maître restaurateur, les décisions de classement d'office de tourisme et les décisions de classement des stations de tourisme ;
- En matière de courses hippiques et cynophiles, les avis sur le calendrier des courses, les autorisations d'organisation de courses et les agréments de commissaire de courses ;
- En matière de casinos, tout courrier et correspondance relatif aux demandes d'autorisation, de renouvellement d'ouverture de casino, autorisation de jeux, demande d'abattement pour les dépenses d'équipement et entretien immobilier. Les avis ou décisions en la matière restent expressément réservés à la signature de la préfète ;
- Tout acte relatif aux agréments des gardiens de fourrières ;
- Les arrêtés et les attestations d'attribution des médailles du travail ;
- Les arrêtés et les attestations d'attribution des médailles de l'agriculture ;
- Les arrêtés et les attestations d'attribution des médailles d'honneur régionale, départementale et communale ;
- Les certificats de compétences relatifs aux diplômes de secourisme, formateur premier secours, prévention et secours civique et brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Les arrêtés d'habilitation pour l'exercice d'activités funéraires et les attestations d'habilitation ;
- Les dérogations aux délais de crémation et d'inhumation ;
- Les autorisations de transport de corps ou d'urne à l'étranger, à l'exception de celles pour l'arrondissement de Belley ;
- Les arrêtés de création de chambres funéraires et de créations de crématoriums ;
- L'arrêté fixant la liste des membres du jury pour la délivrance des diplômes en matière funéraire ;
- En matière de pyrotechnie, la délivrance des certificats de qualification et des agréments pour les autorisations de spectacles ;
- Tout acte de procédure relatif à l'état de catastrophe naturelle ;
- Tout acte relatif à la sécurité en montagne ;
- Les arrêtés d'autorisation de manifestations aériennes, de survol de drone en zone peuplée de nuit, de dérogation de survol à basse altitude, de création de plateformes d'ULM et de montgolfières, de création et de mise en service d'hélistations, d'hélistations et d'aérodromes ;
- Les oppositions au survol de drone en zone peuplée ;
- Les cartes d'hélistations ;
- En matière d'éducation routière, les actes relatifs au label qualité des formations au sein des écoles de conduite.

Article 4 : Pendant ses périodes de permanence, délégation est donnée à Monsieur François PAYEBIEN, sous-préfet de l'arrondissement de Belley, sous-préfet par intérim des arrondissements de Gex et de Nantua, à l'effet de signer, y compris en dehors du ressort territorial de son arrondissement :

- Toutes mesures d'éloignement prises à l'encontre des ressortissants étrangers en situation irrégulière ainsi que les mesures y afférant, y compris les saisines du juge de la liberté et de la détention pour demander la prolongation des mesures de rétention ;

- Les décisions de refus ou d'admission au séjour des étrangers sous mesure d'éloignement ayant sollicité le droit d'asile après leur placement en rétention ;
- Les arrêtés et décisions de restriction du droit à conduire (avertissement, suspension de permis de conduire et interdiction de conduire en France) ;
- Les décisions d'admission en soins psychiatriques (Chapitres 3 et 4 du Titre I du Livre II de la troisième partie du code de la santé publique) ;
- Tout acte de procédure relatif aux référés juridictionnels ;
- Toute décision nécessaire face à une situation d'urgence.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François PAYEBIEN, sous-préfet de l'arrondissement de Belley, sous-préfet par intérim des arrondissements de Gex et de Nantua, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes figurant aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté est exercée par Madame Lucie ROESCH, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Ain.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur François PAYEBIEN, sous-préfet de l'arrondissement de Belley, sous-préfet par intérim des arrondissements de Gex et de Nantua, et de Madame Lucie ROESCH, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Ain, cette délégation est donnée à Monsieur Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Madame Pauline VIANEY, attachée d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture de Gex, pour toute matière relevant de la sous-préfecture de Gex et ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Angelo PICCILLO, attaché d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture de Nantua, pour toute matière relevant de la sous-préfecture de Nantua et ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Angelo PICCILLO, attaché d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture de Nantua, la délégation de signature qui lui est consentie dans les termes figurant à l'article 7 du présent arrêté est exercée par Madame Patricia CADET, secrétaire administrative de classe supérieure, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Nantua.

Article 8 : L'arrêté du 23 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HUBER, sous-préfet des arrondissements de Gex et de Nantua, est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R. 414-6 du code de justice administrative.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, sous-préfet de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, et le sous-préfet par intérim des arrondissements de Gex et de Nantua sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié aux intéressé(e)s et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 14 décembre 2020

La Préfète,

Signé : Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-11-17-012

DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0091 (2590)
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD
BELLEGARDE-SUR-VALSERINE – 010788214

DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0091 (2590) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE - 010788214

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE (010788214) sise 28, PL VICTOR BERARD, 01200, VALSERHONNE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2020-01-0049 (1271) en date du 03/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE - 010788214.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 603 125.88€ au titre de 2020 dont :

- 11 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 591 625.88€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 544 211.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 350.92€).
Le prix de journée est fixé à 32.39€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 414.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 951.24€).
Le prix de journée est fixé à 32.48€

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 250.00
	- dont CNR	1 148.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	542 297.42
	- dont CNR	12 691.30
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 750.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	659 297.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	603 125.88
	- dont CNR	13 839.30
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	56 171.54
	TOTAL Recettes	659 297.42

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 645 458.12€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 598 043.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 836.94€).
Le prix de journée est fixé à 34.86€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 47 414.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 951.24€).
Le prix de journée est fixé à 32.48€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE , Le 17/11/2020

Par délégation la Déléguée Départementale

Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-11-17-013

DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0092 (2597)
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD BELLEY
– 010785285

DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0092 (2597) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD BELLEY - 010785285

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BELLEY (010785285) sise 59, R DU 8 MAI 1945, 01300, BELLEY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2020-01-0053 (1313) en date du 03/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD BELLEY - 010785285.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 669 782.27€ au titre de 2020 dont :

- 15 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 654 782.27€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 585 823.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 818.59€).
Le prix de journée est fixé à 33.90€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 68 959.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 746.60€).
Le prix de journée est fixé à 31.49€

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 570.00
	- dont CNR	1 305.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	627 541.36
	- dont CNR	15 650.58
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 460.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	742 571.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	669 782.27
	- dont CNR	16 955.58
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	72 789.09
	TOTAL Recettes	742 571.36

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 725 615.78€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 656 656.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 721.38€).
Le prix de journée est fixé à 37.04€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 68 959.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 746.60€).
Le prix de journée est fixé à 31.49€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE , Le 17/11/2020

Par délégation la Déléguée Départementale

Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-11-23-008

DECISION TARIFAIRE N° ARA 2020-01-0095
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD
S.E.R.I.M.A.D.D. CHALAMONT – 010789295

DECISION TARIFAIRE N° ARA 2020-01-0095 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD S.E.R.I.M.AD.D. CHALAMONT - 010789295

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD S.E.R.I.M.AD.D. CHALAMONT (010789295) sise 318, GRANDE RUE, 01320, CHALAMONT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTE DOMBES (010789287) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°ARA 2020-01-0040 en date du 03/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD S.E.R.I.M.AD.D. CHALAMONT - 010789295.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 472 988.72€ au titre de 2020 dont :

- 12 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 460 988.72€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 436 308.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 359.07€).
Le prix de journée est fixé à 38.38€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 679.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 056.66€).
Le prix de journée est fixé à 33.81€

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 848.00
	- dont CNR	4 973.44
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	389 865.84
	- dont CNR	12 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 274.88
	- dont CNR	31 700.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	472 988.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	472 988.72
	- dont CNR	48 673.44
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	472 988.72

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 424 315.28€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 399 635.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 302.95€).
Le prix de journée est fixé à 34.22€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 679.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 056.66€).
Le prix de journée est fixé à 33.81€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTE DOMBES (010789287) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE , Le 23/11/2020

Par délégation la Déléguée Départementale

Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-11-23-009

DECISION TARIFAIRE N° ARA 2020-01-0096-
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD
BRESSE-DOMBES – 010789790

DECISION TARIFAIRE N° ARA 2020-01-0096- PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD BRESSE-DOBES - 010789790

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BRESSE-DOBES (010789790) sise 286, RTE DE RELEVANT LA MONTAGNE, 01400, CHATILLON SUR CHALARONNE et gérée par l'entité dénommée ADMR BRESSE DOBES (010010783) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2020-01-0043 en date du 03/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD BRESSE-DOBES - 010789790.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 616 640.90€ au titre de 2020 dont :

- 13 500.00€ de crédits non reductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 603 140.90€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 603 140.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 261.74€).
Le prix de journée est fixé à 35.95€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 737.00
	- dont CNR	1 058.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	462 624.90
	- dont CNR	13 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 279.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	616 640.90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	616 640.90
	- dont CNR	14 558.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	616 640.90

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 602 082.90€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 602 082.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 173.58€).
Le prix de journée est fixé à 35.10€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR BRESSE DOMBES (010010783) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE , Le 23/11/2020

Par délégation la Déléguée Départementale

Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-11-23-010

DECISION TARIFAIRE N° ARA 2020-01-0097
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD
COLIGNY – 010787778

DECISION TARIFAIRE N° ARA 2020-01-0097 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD COLIGNY - 010787778

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD COLIGNY (010787778) sise 0, RES LE CHAMPEL, 01270, COLIGNY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°ARA 2020-01-0052 en date du 03/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD COLIGNY - 010787778.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 306 365.53€ au titre de 2020 dont :

- 6 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 299 865.53€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 287 652.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 23 971.02€).
Le prix de journée est fixé à 33.58€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 213.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 017.78€).
Le prix de journée est fixé à 33.46€

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 300.00
	- dont CNR	4 297.70
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	273 423.06
	- dont CNR	6 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 900.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	334 623.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	306 365.53
	- dont CNR	10 797.70
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	28 257.53
	TOTAL Recettes	334 623.06

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 323 825.36€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 311 612.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 967.67€).
Le prix de journée est fixé à 35.57€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 12 213.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 017.78€).
Le prix de journée est fixé à 33.46€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg en Bresse , Le 23/11/2020

Par délégation la Déléguée Départementale

Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-11-17-011

DECISION TARIFAIRE N°2020-01-0090 (2577)
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD
ARTEMARE – 010788891

DECISION TARIFAIRE N°2020-01-0090 (2577) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD ARTEMARE - 010788891

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ARTEMARE (010788891) sise 29, R NEUVE, 01510, ARTEMARE et gérée par l'entité dénommée G.I.E D.A.I.R ARTEMARE (010001121) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2020-01-0044 en date du 03/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ARTEMARE - 010788891.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 440 185.30€ au titre de 2020 dont :

- 10 000.00€ de crédits non reductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 430 185.30€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 430 185.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 848.78€).

Le prix de journée est fixé à 32.59€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 950.00
	- dont CNR	833.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	398 000.30
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 235.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	460 185.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	440 185.30
	- dont CNR	10 833.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 000.00
	TOTAL Recettes	460 185.30

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 449 352.30€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 449 352.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 446.03€).
Le prix de journée est fixé à 33.27€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire G.I.E D.A.I.R ARTEMARE (010001121) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE , Le 17/11/2020

Par délégation la Déléguée Départementale

Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-11-23-007

DECISION TARIFAIRE N°2020-01-0094 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD ADMR
BUGEY AIN VEYLE – 010787752

DECISION TARIFAIRE N°2020-01-0094 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE - 010787752

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE (010787752) sise 588, CHE DE LA CHARBONNIERE, 01250, CEYZERIAT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR BUGEY AIN VEYLE (010785970) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2020-01-0054 en date du 15/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE - 010787752.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 716 437.90€ au titre de 2020 dont :

- 17 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 699 437.90€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 662 419.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 201.62€).
Le prix de journée est fixé à 37.93€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 37 018.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 084.88€).
Le prix de journée est fixé à 34.70€

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 768.00
	- dont CNR	1 170.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	473 849.90
	- dont CNR	18 461.56
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 820.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	716 437.90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	716 437.90
	- dont CNR	19 631.56
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	716 437.90

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 696 806.34€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 659 787.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 982.32€).
Le prix de journée est fixé à 36.89€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 37 018.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 084.88€).
Le prix de journée est fixé à 33.81€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADMR BUGEY AIN VEYLE (010785970) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE , Le 23/11/2020

Par délégation la Déléguée Départementale

Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-12-09-001

DECISION TARIFAIRE N°3403 PORTANT
MODIFICATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE
LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION
ENTRAIDE UNIVERSITAIRE - 750719312

DECISION TARIFAIRE N°3403 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE - 750719312

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PAUL MOURLON - 010004109

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP - 010005619

Institut médico-éducatif (IME) - IME THERESE HEROLD - 010008837

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP THERESE HEROLD - 010780021

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP PAUL MOURLON - 010780609

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'Ain en date du 30/10/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3251 en date du 25/11/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) dont le siège est situé 31, R D'ALEZIA, 75014, PARIS 14E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 6 675 828.51€, dont

- 120 735.98€ à titre non reconductible dont 86 90000€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 6 588 928.51€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 6 588 928.51 €
(dont 6 486 348.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0.00	0.00	499 711.09	0.00	0.00	0.00	0.00
010005619	0.00	0.00	515 316.90	0.00	0.00	0.00	0.00
010008837	821 765.88	137 262.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780021	1 550 312.10	407 152.67	0.00	53 333.34	0.00	0.00	0.00
010780609	2 216 106.25	387 967.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010005619	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008837	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780021	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780609	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 549 077.39€.
(dont 540 529.09€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 412 737.32€. Celle imputable au Département de 102 579.58€.
La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 34 394.78€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 548.30€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
010005619	412 737.32	102 579.58

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 6 661 759.19€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 6 661 759.19 €
(dont 6 559 179.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0.00	0.00	497 400.57	0.00	0.00	0.00	0.00
010005619	0.00	0.00	512 897.90	0.00	0.00	0.00	0.00
010008837	815 097.02	136 148.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780021	1 545 895.38	405 992.72	0.00	160 000.00	0.00	0.00	0.00
010780609	2 202 705.32	385 621.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010005619	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010008837	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780021	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780609	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 555 146.60€ (dont 546 598.30€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 410 318.32€. Celle imputable au Département de 102 579.58€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 34 193.19€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 548.30€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
010005619	410 318.32	102 579.58

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 09/12/2020

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-11-23-006

DECISION TARIFAIRE N°ARA 2020-01-0093
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD
A.S.D.O.M.I. BOURG-EN-BRESSE – 010784817

DECISION TARIFAIRE N°ARA 2020-01-0093 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD A.S.D.O.M.I. BOURG-EN-BRESSE - 010784817

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD A.S.D.O.M.I. BOURG-EN-BRESSE (010784817) sise 1653, RTE DE MAJORNAS, 01440, VIRIAT et gérée par l'entité dénommée ASS ASDOMI BOURG-EN-BRESSE (010000628) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale N°2020-01-0045 en date du 03/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD A.S.D.O.M.I. BOURG-EN-BRESSE - 010784817.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 525 012.38€ au titre de 2020 dont :

- 29 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 496 012.38€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 361 672.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 113 472.75€).
Le prix de journée est fixé à 40.91€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 134 339.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 194.95€).
Le prix de journée est fixé à 33.96€

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 496.00
	- dont CNR	2 565.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 349 456.38
	- dont CNR	29 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 060.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 525 012.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 525 012.38
	- dont CNR	31 565.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 525 012.38

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 493 447.38€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 359 107.98€(fraction forfaitaire s'élevant à 113 259.00€).
Le prix de journée est fixé à 40.04€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 134 339.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 194.95€).
Le prix de journée est fixé à 33.46€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ASDOMI BOURG-EN-BRESSE (010000628) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE , Le 23/11/2020

Par délégation la Déléguée Départementale

Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-11-25-020

DECISION TARIFAIRE N°ARA 2020-01-0118 (3156)
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE ACCUEIL DE JOUR AUTONOME
L'ENTRE-TEMPS - 010007078

DECISION TARIFAIRE N°ARA 2020-01-0118 (3156) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
ACCUEIL DE JOUR AUTONOME L'ENTRE-TEMPS - 010007078

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/04/2009 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME L'ENTRE-TEMPS (010007078) sise 30, IMP DE LA CROIX DU CREUX, 01750, REPLONGES et gérée par l'entité dénommée COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BAGE (010007029) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale N° ARA 2020-01-0064 en date du 15/07/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME L'ENTRE-TEMPS - 010007078.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 126 612.99€ dont :
- 4 122.50€ à titre non reconductible en compensation de perte de recette et en surcoûts Masques.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 551.08€.

Soit un prix de journée de 57.55€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 122 095.25€ (douzième applicable s'élevant à 10 174.60€)
- prix de journée de reconduction : 55.50€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BAGE (010007029) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE,

Le 25/11/2020

Par délégation la Déléguée Départementale

Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-11-25-019

DECISION TARIFAIRE N°ARA 2020-01-0119
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS
D'ALOÏS - 010009025

DECISION TARIFAIRE N°ARA 2020-01-0119 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS D'ALOÏS - 010009025

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/12/2010 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS D'ALOÏS (010009025) sise 26, BD DUPUY, 01100, OYONNAX et gérée par l'entité dénommée ASSO DE GERONTOLOGIE BASSIN D'OYONNAX (010009017) ;

Considérant La décision tarifaire initiale N° ARA 2020-01-0056 en date du 07/07/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR. LES JARDINS D'ALOÏS - 010009025

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 165 144.39€, dont :

- 2 903.04€ à titre non reconductible dont 2 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 768.04€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 2 768.04€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 162 376.35€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 13 531.36€. Soit un prix de journée de 68.81€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 138 623.97€ (douzième applicable s'élevant à 11 552.00€)
- prix de journée de reconduction de 57.76

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO DE GERONTOLOGIE BASSIN D'OYONNAX (010009017) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE, Le 25/11/2020

Par délégation la Déléguée Départementale

Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-11-25-021

DECISION TARIFAIRE N°ARA 2020-01-0120
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE ACCUEIL DE JOUR "AUX LUCIOLES"
– 010003978

DECISION TARIFAIRE N°ARA 2020-01-0120 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
ACCUEIL DE JOUR "AUX LUCIOLES" - 010003978

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/06/2006 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR "AUX LUCIOLES" (010003978) sise 0, R DU COLLÈGE, 01600, REYRIEUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GESTION ACCUEIL DE JOUR (010003929) ;

Considérant La décision tarifaire initiale N° ARA 2020-01-0058 en date du 07/07/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR. AUX LUCIOLES" - 010003978

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 341 141.89€, dont :

- 4 611.07€ à titre non reconductible dont 1 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 3 408.07€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 4 408.07€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 336 733.82€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 28 200.20€. Soit un prix de journée de 90.24€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 336 530.82€ (douzième applicable s'élevant à 28 044.24€)
- prix de journée de reconduction de 89.03€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE GESTION ACCUEIL DE JOUR (010003929) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE, Le 25/11/2020

Par délégation la Déléguée Départementale

Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-11-25-018

DECISION TARIFAIRE N°ARA 2020-01-0121
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE ACCUEIL DE JOUR PAYS DE GEX -
010009157

DECISION TARIFAIRE N°ARA 2020-01-0121 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
ACCUEIL DE JOUR PAYS DE GEX - 010009157

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/08/2011 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR PAYS DE GEX (010009157) sise 50, R ALEXANDRE REVERCHON, 01170, GEX et gérée par l'entité dénommée LE RESEAU MNEMOSIS (010009140) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°ARA 2020-01-0053 en date du 15/07/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR PAYS DE GEX - 010009157.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 140 175.38€ dont :
- 135.00€ à titre non reconductible.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 140 040.38€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 681.28€.

Soit un prix de journée de 77.88€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 140 040.38€ (douzième applicable s'élevant à 11 670.03€)
- prix de journée de reconduction : 77.80€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE RESEAU MNEMOSIS (010009140) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE , Le 25/11/2020

Par délégation la Déléguée Départementale
Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-11-25-017

DECISION TARIFAIRE N°ARA 2020-01-0122
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE ACCUEIL DE JOUR DE BELLEY -
010004398

DECISION TARIFAIRE N°ARA 2020-01-0122 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
ACCUEIL DE JOUR DE BELLEY - 010004398

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/04/2007 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR DE BELLEY (010004398) sise 40, R DU BON REPOS, 01300, BELLEY et gérée par l'entité dénommée SANTE BIEN ETRE (690795331) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°ARA 2020-01-0057 en date du 15/07/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR PAYS DE BELLEY - 010004398

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 131 832.41€, dont :
- 17 668.57€ à titre non reconductible dont 2 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 9 997.17€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes font l'objet d'un versement unique de 11 997.17€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 119 835.24€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 9 986.27€. Soit un prix de journée de 71.38€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 114 163.84€ (douzième applicable s'élevant à 9 513.65€)
- prix de journée de reconduction de 61.81€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE BIEN ETRE (690795331) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE, Le 25/11/2020

Par délégation la Déléguée Départementale

Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-11-25-022

DECISION TARIFAIRE N°ARA 2020-01-0123
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE ACCUEIL JOUR LOU VE NOU –
010009066

DECISION TARIFAIRE N°ARA 2020-01-0123 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
ACCUEIL JOUR LOU VE NOU - 010009066

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2010 de la structure AJ dénommée ACCUEIL JOUR LOU VE NOU (010009066) sise 220, R DE L'ANCIEN COLLEGE, 01560, SAINT TRIVIER DE COURTES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR DES PAYS DE BRESSE (010009058) ;

Considérant La décision tarifaire initiale N° ARA 2020-01-0055 en date du 06/07/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR. LOU VE NOU - 010009066

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 137 166.71€, dont :
- 4 930.03€ à titre non reconductible dont 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 4 295.€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 2 822.68€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 134 344.03€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 11 195.34€. Soit un prix de journée de 82.13€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 140 425.97€ (douzième applicable s'élevant à 11 702.16€)
- prix de journée de reconduction de 84.09€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADMR DES PAYS DE BRESSE (010009058) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE, Le 25/11/2020

Par délégation la Déléguée Départementale

Catherine MALBOS